

**Arrêté préfectoral du 30 septembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11285 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11285 relative au projet de réhabilitation de zones de laminage de crues à Libourne (33), reçue complète le 25 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réhabilitation de zones de laminage de crues à Libourne au lieu-dit « Basson » ;

Étant précisé par le pétitionnaire :

- que le projet vise à :
 - la sécurisation des personnes et des biens face au risque inondation ;
 - redonner un lit fonctionnel au ruisseau le Lour en allongeant son tracé par reméandrage à l'intérieur de la zone inondable ;
 - connecter ce ruisseau à une zone humide d'environ 5000 m² qui sera inondée lors de crues de ce ruisseau ;
- que le bassin versant de la zone d'étude a une superficie de 1,1 km² ;
- que cette zone sera plantée d'essences indigènes inféodées aux zones humides ;
- qu'un ouvrage de régulation (radier) sera créé en enrochements afin de favoriser l'inondation de la zone inondable avec pour objectif d'écarter les crues jusqu'à la centennale et de limiter les risques d'inondation des zones habitées en aval ;
- que les travaux sont prévus fin 2021 ; que la phase d'exploitation consistera à l'entretien, la maintenance et la surveillance du site ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 2,7 km de la ZNIEFF de type 1 n°720014178 « Marais Brizard et zone bocagère de Saillans » et à environ 3,6 km de la ZNIEFF de type 1 n°720014170 « Frayère de Pinson » ;

- à environ 2,4 km de la ZNIEFF de type 2 n°720014177 « L'Isle du barrage de Laubardemont à Libourne et sa vallée bocagère » et à environ 2,6 km de la ZNIEFF de type 2 n°720007933 « Palus de Génissac et de Moulon » ;
- à environ 2 km de la zone Natura 2000 FR7200660 « La Dordogne » et à environ 2,1 km de la zone Natura 2000 FR7200661 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » ;
- au sein d'une zone humide et d'une commune située dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Isle ;
- à 400 m de deux lieux de stockage de produits chimiques et de dépôts de liquides inflammables recensés dans la base de données BASIAS ;
- à proximité de la route départementale D 1089 ;

Considérant que le diagnostic écologique annexé au formulaire d'examen au cas par cas permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage pendant l'ensemble des phases du projet, à mettre en œuvre des mesures de réduction et de suivi concernant le milieu naturel et éviter toute incidence, pendant les travaux, sur les stations d'espèces patrimoniales de la flore ;

Considérant qu'il est recommandé de confier à un écologue le suivi environnemental du chantier ;

Considérant que le projet n'est pas impacté par un périmètre de protection rapprochée de captage d'eaux destinées à l'alimentation humaine ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier dans le cadre de la loi sur l'eau où les incidences sur le volet eau et milieux aquatiques seront évaluées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et pendant l'exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réhabilitation de zones de laminage de crues à Libourne (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

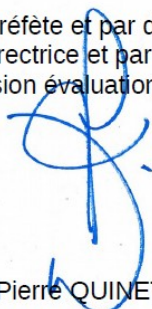
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 30 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex